ARRÊTÉ PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DANS LA RUE DES ÉCOLES (sur le secteur entre l'entrée et la sortie de la Place des Fêtes) POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE PATRONALE

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R1er, R26, R26.1, R27, R44 et R225,

VU le courrier de Monsieur le Sous-préfet en date du 14 juin 2018 concernant les consignes de sécurité devant être mises en œuvre lors de manifestations, notamment en ce qui concerne la mise en place de dispositifs anti-intrusion de véhicules),

CONSIDERANT la présence de la fête foraine sur la Place des Fêtes, à l'occasion de la Fête Patronale,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la Fête Patronale,

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- du vendredi 9 septembre 2022 à partir de 15 heures au mercredi 14 septembre 2022 jusqu'à 19 heures sur la Place des Fêtes.
- du samedi 10 septembre 2022 à partir de 15 heures au dimanche 11 septembre 2022 jusqu'à 22 heures dans la rue des Écoles.

Article 2 : Cette interdiction de circulation ne concerne pas les riverains de la rue des Écoles.
Concernant le stationnement, les riverains ne devront pas laisser leur(s) véhicules(s) en stationnement sur le domaine public.

Article 3 : Pour assurer la tranquillité des participants, il est instauré un périmètre de sécurité.
La matérialisation de ce périmètre et les interdictions de stationner et de circuler seront effectuées par la pose de barrières et /ou de bacs à fleurs en béton.

Article 4 : La mise en place des barrières et/ou des bacs à fleurs en béton sera effectuée par les Services Techniques de la commune.
La levée du dispositif sera également assurée par les Services Techniques.

Article 5 : Des déviations seront mises en place pour faire face à cette interdiction temporaire de circulation et des panneaux de signalisation routière seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à* :

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange-Metzervisse
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale de Guénange
- Les Services Techniques
- Les Forains

BOUSSE, le 11 août 2022

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK

MAIRIE DE BOUSSE
Moselle